

**Commentaire comparé : paru dans le bulletin juridique n°100 de l'Institut du Droit Equin
Cour d'appel de Colmar**

11 juin 2020

Confirm.

N° RG : 18/04221

Cheval appartenant à une association – Coup de sabot reçu par M. P-K qui hébergeait le cheval au moment de l'accident – Transfert de garde entre l'association et M. P-K (non) – Association responsable de l'accident (oui).

Un cheval, appartenant à une association A., a donné un coup de sabot à M. P-K. Le cheval était hébergé au domicile de M. P-K.

L'article 1243 du code civil indique que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien sauf s'il démontre l'existence d'un transfert de garde vers un tiers.

Aucun élément ne permet de démontrer qu'au moment du dommage le cheval était utilisé pour les besoins de la famille de M. P-K ni que M. P-K ai eu un quelconque pouvoir de décision concernant l'animal.

Aucun transfert de garde n'étant caractérisé, l'association est responsable du dommage causé et condamnée à réparation.

Cour de Cassation, 2^{ème} ch. civ.

16 juin 2020

Cassation part.

Pourvoi n°19-14.678

Manifestation taurine organisée par une association – Lâché de taureaux encadré par 7 cavaliers sous la supervision d'un manadier, membre de l'association organisatrice – Spectateur blessé par le cheval d'un cavalier qui s'est emballé – Cavalier étant également propriétaire de son cheval – Manadier commettant du cavalier (non) – Transfert de garde (non).

L'association Club Taurin LR a organisé une manifestation taurine supervisée par un manadier, M. X., consistant en un lâcher de 2 taureaux encadré par des cavaliers parmi lesquels M. Z. qui montait son propre cheval.

M. Y., qui participait au défilé, a été blessé par le cheval de M. Z.

L'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 17 janvier 2019 indique que M. X, en qualité de gardien du cheval de M. Z (qui agissait sous les ordres de M. X), est responsable de l'accident subi par M. Y. et condamné à réparation solidairement avec l'association.

La Cour de Cassation casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes au motif que le pouvoir d'instruction du manadier, qui n'avait pas la qualité de commettant, ne permettait pas de caractériser un transfert de garde et que M. Z., propriétaire et cavalier de son cheval à l'origine

du préjudice, avait conservé les pouvoirs d'usage et de contrôle du cheval dont la garde ne pouvait avoir été transférée.

La cassation partielle ne remet pas en cause le dispositif de condamnation de l'association ni le droit à indemnisation totale de la victime.

Ces deux arrêts sont l'occasion de revenir sur un point crucial en matière de responsabilité du fait des animaux : la détermination de la qualité de gardien.

L'arrêt infirmatif par la Cour de cassation de la décision de la Cour d'appel de NIMES confirme qu'un auteur a vu juste en relevant que « *cette question de la garde cristallise l'essentiel des litiges en matière de responsabilité du fait des animaux, au moins pour ceux qui sont portés devant la Cour de cassation...les solutions adoptées en la matière sont difficiles à systématiser.* »

Néanmoins, nous voulons croire à une certaine cohérence dans les arrêts décisions rendus notamment en haut lieu. Les deux décisions se rejoignent en ce qu'elles confirment que le gardien est d'abord le propriétaire (I) tandis que, parmi les trois critères caractérisant traditionnellement la garde, soit l'usage, la direction, contrôle, c'est manifestement le premier qui constitue le critère principal s'agissant de la responsabilité du fait des animaux.

Si la notion de gardien revêt une importance capitale, c'est parce qu'elle permet de :

- déterminer le responsable du dommage causé par l'animal à l'égard de tiers,
- refuser l'indemnisation de la victime si elle est considérée comme étant la gardienne du cheval se trouvant sous sa garde.

Chacun des arrêts étudie une de ces deux hypothèses. Dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation, cette dernière s'est attachée à rechercher le gardien du cheval tenu d'indemniser la victime qui a été percutée, tandis que dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de COLMAR l'association a cherché à échapper à sa responsabilité en plaidant que la victime du coup de pied était au moment de l'accident, la qualité de gardienne du cheval.

-I- SUR LA PRESOMPTION SIMPLE REPOSANT SUR LE PROPRIETAIRE

Les deux décisions se fondent sur l'ancien article 1385 du code civil (article applicable à l'époque des faits) dont les dispositions sont désormais reprises par l'article 1243 de ce code, « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

Il résulte de ces dispositions que le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien, sauf pour lui à démontrer qu'il a transféré à un tiers les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage de cet animal. (Cf. *2eme Ch. Civile 22.01.1970 Dalloz 1970 P.228*).

Les actions qu'une personne exerce sur l'animal relèvent d'une question de fait, mais la définition de la garde et l'appréciation de la qualité de gardien constituent des questions de droit soumises au contrôle de la Cour de cassation [Cf. *Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats n°2221.154 qui cite Civ. 2e, 21 nov. 1990, no 89-19.401, Bull. civ. II, no 241 ; Gaz. Pal. 1991. Pan. 61.*]

Bien que s'agissant d'une présomption simple, son importance est capitale, comme le confirme la solution rendue dans les deux arrêts qui en définitive considéré que le propriétaire était resté gardien du cheval : la Cour d'appel jugera que l'association propriétaire n'a pas transféré la garde du cheval et la Cour de cassation infirmera la décision de la Cour d'appel de NIMES ayant jugé que le cavalier propriétaire avait transféré la garde de son cheval au manadier lequel donnait les instructions et directives aux cavaliers lors de cette manifestation.

Si l'avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile a fait disparaître l'article dédié à la responsabilité du fait des animaux, elle en revanche maintenu la présomption simple de garde au détriment du propriétaire.

Comment la justifier ? Par raison économique et surtout juridiques.

C'est en principe le propriétaire qui a l'utilisation de la « chose » entendez du cheval. Il peut décider de confier son cheval à un « tiers » mais il en conserve souvent le « bénéfice ». Le cheval de sport confié à un professionnel rapportera des gains ou prendra de la valeur, au profit du propriétaire. Autre exemple, durant le temps de la course hippique, une fois le cheval lâché sur la piste, il n'est plus sous la responsabilité de l'entraîneur, mais sous celle du propriétaire dont le jockey est le préposé, et qui se verra attribué la majorité des gains de la compétition. (Cf. *CASS CIV. II. 26/10/2000 confirmant l'arrêt de la CA de CAEN du 18/06/1998*).

Sur le plan juridique la présomption se justifie pleinement en ce qu'il ne sera pas toujours facile de déterminer le gardien, notamment si le cheval s'échappe., ou cause un dommage en dehors de toute activité humaine. La présomption pallie le vide juridique qui pourrait se produire, s'il était nécessaire de désigner systématiquement un gardien. En outre, sachant que depuis le 1^{er} janvier 2008, tout équidé sur le territoire français doit être identifié et pucé au moyen d'un transpondeur électronique puis enregistré auprès du SIRE, les hypothèses de RES NULLIUS pour les chevaux sont désormais des hypothèses d'école. Enfin contrairement au gardien occasionnel, le propriétaire prend généralement la précaution de s'assurer en responsabilité civile pour les dommages causés par ses animaux. On regrette amèrement que cette assurance ne soit que facultative, étant précisé que la FFE propose un tarif d'assurance PROPRIETAIRE D'EQUIDE à un tarif si attractif que bon nombre de propriétaire licenciés souscrive à celle-ci. Quelques propriétaires de chevaux de courses négligent encore la précaution indispensable de s'assurer alors que les dommages peuvent être considérables.

II- L'USAGE DE L'ANIMAL POUR SON AGREMENT, CRITERE DETERMINANT DE LA GARDE

Toujours en vue, l'arrêt Franck contre Connot, a défini les critères de la garde qui sont toujours applicables en droit positif. La garde est caractérisée par le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. Les trois expressions sont vues comme était globalement synonymes, la garde impliquant la maîtrise de la chose [4]. Plus spécifiquement, l'usage est le fait de se servir de la chose généralement dans son intérêt ; le contrôle signifie que le gardien peut surveiller la chose, qu'il a l'aptitude à empêcher qu'elle cause des dommages ; la direction manifeste le pouvoir effectif du gardien sur la chose : il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante. La garde implique donc l'autonomie du gardien. (Cf. *Juridequi Commentaire Cour d'Appel de Nîmes du 17 janvier 2019*) •

Il est apparu quelque peu surprenant que la Cour d'appel de NIMES le 17 janvier 2019 juge que le propriétaire du cheval ayant percuté violemment la victime n'ait pas été considéré comme gardien du cheval, alors qu'il réunissait les qualités de gardien et de cavalier. En effet, il est de principe que le cavalier devient le gardien du cheval, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Versailles le 14 mars 2019, tout en précisant les possibles exceptions : « *le cavalier devient le gardien de sa monture, puisqu'il en acquiert à ce moment là l'usage, la direction et le contrôle, sauf circonstance particulière caractérisant le maintien d'une maîtrise de l'animal par un tiers malgré l'usage qui en est fait par son cavalier, et tenant par exemple, au faible niveau équestre du cavalier débutant prenant une leçon, ou à l'absence de pouvoir de direction effective sur l'animal du cavalier lorsque ce dernier monte dans le cadre de promenades organisées et encadrées.* » (Cf. *Revue de droit rural nov 2019n° 477 n°130 Animaux, Chute de poney, garde ou pas garde de l'animal*)

En l'espèce, le niveau équestre du cavalier n'était pas en cause et ce bien qu'il n'ait pas réussi à contrôler l'animal qui l'avait embarqué avant de percuter la victime. En outre quel que soit le

niveau du cavalier, compte tenu de sa force, le cheval peut toujours prendre le dessus sur l'homme.

Pour justifier la solution de l'arrêt rendue par la Cour d'appel, on a songé à invoquer les particularités de l'animation laquelle était sous le commandement et la direction du manadier qui décidait du parcours des cavaliers, de l'endroit où ils devaient se trouver dans l'escorte ainsi que de leur allure. (<https://www.village-justice.com/articles/blesse-lors-lache-taureau-responsabilite-association-organisatrice-manadier,32257.html>)

Ainsi, la Cour avait précisé que même si le cavalier -propriétaire n'était pas salarié du manadier, il obéissait à ses « ordres et directives ». Pour tenter de justifier la décision, et bien que non mentionné par la Cour d'appel de NIMES, on avait envisagé l'assimilation du cavalier à un préposé bénévole dont on sait qu'il ne peut pas être considéré comme étant le gardien de la chose, les qualités de gardien et de préposé étant incompatibles. (Cf CA Amiens, 11 Mai 2017) La Cour de cassation a donc non sans raison cassé la décision après avoir retenu que : « *Le seul pouvoir d'instruction du manadier, dont elle constatait qu'il n'avait pas la qualité de commettant, ne permettait pas de caractériser un transfert de garde.... M. Z..., propriétaire du cheval, en était également le cavalier, ce dont il résultait qu'il avait conservé au moins les pouvoirs d'usage et de contrôle de l'animal, dont la garde ne pouvait pas avoir été transférée, de ce fait, la cour d'appel a violé le texte sus-visé.* »

Si l'on peut douter du critère du « contrôle » eut égard aux circonstances, puisque le cheval avait embarqué son cavalier en dehors de la zone prévue, la Cour d'appel n'avait pas caractérisé dans sa décision, en quoi les directives données au cavalier avaient entraîné un transfert de garde au détriment du manadier.

En effet le cavalier est réputé se servir de la chose dans son propre intérêt, pour son agrément, ce qui était manifestement le cas, puisque le cavalier en question participait à une démonstration, une manifestation taurine, où il se trouvait de son plein gré, à l'image d'un cavalier dans un concours, ou lors d'une activité équestre quelle qu'elle soit.

C'est bien ce principe de l'utilisation du cheval dans son propre intérêt qui justifie qu'à l'inverse l'association ARCHE DE NOE se soit vu juger comme ayant conservé la garde du cheval. Rappelons qu'un couple avait récupéré un cheval de l'association lequel avait donné un coup de sabot à l'époux, lui occasionnant des blessures. L'association soutenait habilement que les circonstances de l'accident n'étaient pas connues avec précision et que, « **si M. Stefan P.-K. utilisait le cheval pour son agrément, il doit être considéré comme le gardien de celui-ci** ». Autrement dit si le coup de sabot avait été reçu alors que le couple utilisait le cheval dans leur intérêt, par exemple pour le monter, et non dans l'intérêt du cheval ou selon les instructions données par l'association, cette circonstance aurait permis de démontrer que la victime en était donc la gardienne. L'association plaidait également que le couple envisageait l'adoption du cheval, sous entendant que du fait de ce projet, ils avaient essayé l'animal.

La Cour d'appel ne suivit pas l'argumentation de l'association, faute de preuve : « *Aucun élément ne permet de démontrer qu'à la date à laquelle le dommage est survenu, soit le 2 juillet 2015, le cheval était utilisé par la famille P.-K. pour ses besoins personnels ; il n'est donc pas possible d'affirmer que le cheval était à son usage* ». La circonstance que le siège social de l'association se soit trouvé à plus de 60 km du domicile de la victime a été jugé inopérant de même que l'argument de l'adoption du cheval envisagée par le couple au motif qu'il s'agissait d'un simple projet sans conséquence juridique.

Pour la Cour, la présence de l'animal, « *était la conséquence d'une activité pour le compte de l'association propriétaire* » laquelle cherchait une famille d'accueil pour accueillir l'animal

Ce critère de l'usage du cheval pour son agrément permet notamment de concilier deux arrêts rendus en 2010 par la 2ème chambre de la Cour de cassation qui ont pu paraître contradictoires en doctrine, puisque l'un refuse et l'autre admet le transfert de garde à l'utilisateur ponctuel de l'animal. Le 15 avril 2010, (Cf. Cour Cass 2^{ème} 15 avril 2010) le transfert de garde sera exclu

par la Cour après avoir relevé que le cheval qui avait été confiée à une amie (pourtant elle-même propriétaire de chevaux et d'écurie) « durant son absence, avait blessé cette dernière, alors qu'elle tenait le cheval au bout d'une longe et marchait à ses côtés ».

La Cour a estimé « *qu'elle n'avait pas reçu sur le cheval de pouvoir de contrôle ou de direction, que son rôle était limité à l'entretien courant de l'animal...**que les pouvoirs transférés sont limités dans l'intérêt du cheval ; la victime n'utilisait pas le cheval dans son propre intérêt, lors de l'accident*** ». En sens inverse, le 3 juin 2010 (Cf. *Cass. 2e civ. 3 juin 2010*), la 2ème chambre retiendra que le cavalier, titulaire d'une licence fédérale et du Galop 4 qui participe à un concours hippiques organisé par le Club, était bien gardien du cheval au moment de l'accident dès lors que ; « *comme tout cavalier et sauf circonstance particulière, il s'est vu transférer la garde de l'animal pendant le temps où il l'a pris en charge pour effectuer son parcours...il était alors seul à avoir sur lui un pouvoir de direction et de contrôle.* »

Dans cette dernière espèce, le cavalier avait notamment plaidé qu'il avait monté le cheval et franchi des obstacles sous les ordres et instructions du moniteur qui selon lui avait conservé la qualité de gardien, ce qui ne fut pas admis par la Cour. Comme dans l'arrêt de la Cour d'appel de NIMES cassé par la Cour, et sauf exceptions (Cf. *CA PAU 23 novembre 2000*), les instructions données par un moniteur pour aider le cavalier à gérer sa monture ne font pas de l'instructeur le gardien du cheval en cas de dommages causés à des tiers.

Outre le flou relatif quant à la détermination du gardien s'agissant d'un animal et plus particulièrement d'un cheval, nous partageons parfaitement l'avis de Monsieur le Professeur Vincent Rebeyrol, (Cf. *La Semaine Juridique Edition Générale n° 11, 18 Mars 2019, 271, Précisions en matière de responsabilité du fait des animaux - Note sous arrêt par Vincent Rebeyrol*) lorsqu'il souligne que « *On peut se demander si ces critères de la garde, qui sont ceux du célèbre arrêt Franck du 2 décembre 1941 rendu en matière de responsabilité du fait des choses, sont parfaitement compatibles avec l'affirmation récente, par le Code civil, d'une sensibilité propre de l'animal (peut-on « user » d'un être sensible et le « contrôler » ?)* »

On ne peut que déplorer que l'avant-projet de loi sur la responsabilité civile qui avait toute latitude pour affiner le principe de responsabilité du fait des animaux en tenant compte de sa qualité « d'être vivant doué de sensibilité » reconnue désormais par le Code civil, à l'article 515-14, ait à l'inverse prévu de supprimer l'article qui lui était dédié, en l'englobant dans un article général de responsabilité du fait des choses.

Il est encore temps de s'y opposer lors des futurs débats, puisqu'il ne s'agit que d'un avant-projet qui devra être prochainement discuté et éventuellement amendé.